

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 21 JUIN 2019**

**CM2019/06/21/15 : LANCEMENT DE L'ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR ENERGETIQUE
DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

DATE DE LA CONVOCATION : 14 JUIN 2019
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER
SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2016/09/15 portant création de la commission consultative de l'énergie,

Vu la délibération CM2016/11/11 portant désignation des représentants de la Métropole du Grand Paris à la commission consultative de l'énergie,

Vu la délibération CM2017/12/08/11 adoptée par le Conseil de la Métropole du Grand Paris le 8 décembre 2017, relative à la compétence « Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/11/12/12 adoptée par le Conseil de la Métropole du Grand Paris le 12 novembre 2018, relative à l'adoption du plan climat air énergie métropolitain,

Considérant l'ambition du plan climat air énergie métropolitain d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et d'accélérer la transition énergétique, grâce à une réduction massive des consommations énergétiques, un développement de la production locale d'énergies renouvelables et de récupération et l'optimisation des réseaux de distribution d'énergie,

Considérant le rôle de la Métropole de coordinateur de la transition énergétique sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la responsabilité de la Métropole de mise en cohérence des réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid, conformément aux dispositions de l'article L5219-1 du code général des collectivités territoriales, qui se traduit par l'élaboration d'un schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie métropolitains,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de définition et mise en œuvre de programmes d'actions en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment en améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments et en favorisant le développement des énergies renouvelables et celui de l'action publique pour la mobilité durable,

Considérant le rôle primordial des réseaux de distribution d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique métropolitaine,

Considérant la volonté de la Métropole d'établir, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes intéressées (au premier rang desquelles les autorités organisatrices de la distribution d'énergie), une feuille de route opérationnelle en matière de transition énergétique,

La commission « Développement durable et environnement » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE le lancement de l'élaboration du schéma directeur énergétique métropolitain.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 011 du budget de la Métropole.

PRECISE que la commission consultative de l'énergie de la Métropole du Grand Paris, ainsi que sa commission permanente, sont chargées d'animer les travaux et d'examiner le projet de schéma directeur énergétique métropolitain préalablement à son adoption, conformément aux dispositions de l'article V de l'article L.5219-1 du Code général des collectivités territoriales .

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.